

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 DECEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, HAAS, J. L. KLIPFEL, SUSS, (excusés) qui étaient représentés
respectivement par MM. RAUSCHER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme FILSER,
MM. GOETZ, MARTIN, HERRLE, LIEHN, Mme GESANG, M. HOCH, (excusés).
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. BABILON, KNOERY.

DEL. N° 105/2004

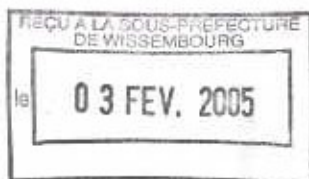
**OBJET : AVENANT N° 2 AU CONTRAT ENFANCE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU BAS-RHIN**

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 029/1998 du conseil communautaire du 9 novembre 1998 approuvant les objectifs et le contenu du programme de développement du contrat « petite enfance »,*
- *VU le contrat « enfance » fixant les objectifs de développement quantitatifs, qualitatifs et financiers des modes d'accueil des jeunes enfants sur le territoire, signé le 21 décembre 1998 avec la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin,*
- *VU la délibération n° 066/2002 du conseil communautaire du 13 mai 2002 approuvant la prolongation, pour la période 2002 – 2003, du contrat « enfance » conclu avec la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin, et autorisant le président à engager les démarches nécessaires et à signer l'avenant audit contrat,*
- *VU l'avenant n° 1 au contrat « enfance » signé avec la caisse d'allocations familiales,*
- *CONSIDERANT l'avenant n° 2 au contrat « enfance » validé par la caisse d'allocations familiales,*
- *VU l'avis du bureau en date du 6 décembre 2004,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la prolongation, pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, du contrat « enfance » conclu avec la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin le 21 décembre 1998 ;**
- **autorise le président à engager les démarches nécessaires et à signer l'avenant n° 2 au contrat « enfance » précité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 28 janvier 2005

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL